



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

SOMMAIRE

2008/05	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007
2008/06	AFFECTATION DU RESULTAT 2007 AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008
2008/07	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008
2008/08	MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE
2008/09	MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
2008/10	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ARTICLE 73 DE LA LEMA- MODALITES D'INTERVENTION
2008/11	CONCOURS DU PAYEUR DEPARTEMENTAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITES
2008/12	REGLEMENT CADRE D'ATTRIBUTION DES AIDES – MISES A JOUR
2008/13	CADRE D'INTERVENTION PPI 2007/2009 - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES POUR L'AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL
2008/14	CADRE D'INTERVENTION PPI 2007/2009 - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES POUR LA REALISATION DES ECONOMIES D'EAU DANS DES SECTEURS CLEFS
2008/15	CADRE D'INTERVENTION PPI 2007/2009 - CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES POUR L'AUGMENTATION DES PERFORMANCES DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
2008/16	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 - DEMANDE DE LA COMMUNE DU TAMPON POUR LA FOURNITURE ET POSE DE COMPTEURS DE SECTORISATION
2008/17	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON POUR LA FOURNITURE ET POSE DE COMPTEURS DE SECTORISATION
2008/18	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 - DEMANDE DE M. ALEXIS SADEYEN POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS
2008/19	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 -DEMANDE DE LA CIREST POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE D'ANIMATEUR SAGE
2008/20	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 - DEMANDE DE LA SORELAIT POUR L'EQUIPEMENT DE COMPTAGE ET D'ECHANTILLONAGE DE REJETS DES EAUX
2008/21	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 - DEMANDE DE LA SOCIETE CRETE D'OR POUR UNE ETUDE D'AMELIORATION DE LA STATION D'EPURATION
2008/22	PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 - DEMANDE DE LA SOCIETE SEGMA GRAND MATIN POUR UNE ETUDE D'AMELIORATION DE LA STATION D'EPURATION
2008/23	DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS RECUES TRANSFERABLES
2008/24	BUDGET 2008 – DECISION MODIFICATIVE N°2
2008/25	MARCHE 2007/05 « REFONTE DU SITE INSITUATIONNEL DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION » EXONERATION DU TITULAIRE DU PAIEMENT DES PENALITES DE RETARD



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 6
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7
- Contre : /
- Abstention : /

DELIBERATION 2008/05 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2007

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

- Considérant la présentation en séance du compte de gestion 2007 par Monsieur l'agent comptable,
- Considérant la présentation du compte administratif 2007 par l'ordonnateur de l'établissement:

Après en avoir délibéré

DECIDE

A l'unanimité

1 : De constater la conformité des écritures du compte administratif et du compte de gestion

2 : D'adopter le compte de gestion de Monsieur l'agent comptable de l'établissement,

3 : De constater les restes à réaliser de la section d'investissement ainsi que suit :

DEPENSES : 3 855 843 €

RECETTES : 0€

SOLDE : - 3 855 843€

4 : D'adopter le compte administratif de l'ordonnateur tel que ci-annexé et les résultats de clôture figurant au compte de gestion et au compte administratif suivants :

	Mandats émis	Titres émis	Résultat de l'exercice 2007	Résultat de clôture 2006	Part affectée à l'investissement en 2007	Résultat de clôture 2007
Fonctionnement	1 469 367,44 €	6 205 984,67 €	4 736 617,23 €	5 463 525,08 €	3 005 201,12€	7 194941,19 €
Investissement	521 513,59 €	3 078 113,76 €	2 556 600,17 €	193 447,69 €		2 750 047,86 €



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/06 : AFFECTATION DU RESULTAT 2007 AU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

Considérant d'une part le résultat d'exercice constaté à la section de fonctionnement soit 4 736 617.23 €

Considérant le résultat de clôture de l'année 2007 soit 7 194 941.19 €

Considérant le solde d'exécution de la section d'investissement soit 2 750 047.86€ (solde d'exercice + excédent d'investissement reporté)

Considérant le solde négatif des « restes à réalisées » d'investissement, - 3 855 843.00 €

Considérant qu'il convient d'affecter en priorité le résultat de clôture de la section de fonctionnement au résultat corrigé de la section d'investissement (- 1 105 795.14 €)

DECIDE

A l'unanimité

- D'affecter le résultat de clôture 2007 de la section de fonctionnement (7 194 941.19€) ainsi que suit :

- en recette de la section d'investissement au compte 1068 : 1 105 795.14€
- en recette de la section de fonctionnement au compte 002 : 6 089 145.05€



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/07 : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2008

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2

VU l'instruction codificatrice M52,

Considérant les propositions budgétaires en recette et dépense présentées en séance par l'ordonnateur de l'établissement,

Constatant l'équilibre du budget présenté,

DECIDE

A l'unanimité

1 : D'adopter par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires supplémentaires présentées représentant un budget global ventilé par sections tel que récapitulé ci-après :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 089 146.05	6 089 146.05
INVESTISSEMENT	8 786 455.00	8 786 455.00

Ces propositions portent la ventilation cumulée (BP + BS) du budget 2008 de l'établissement comme présentée ci-après :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	13 715 146.05	13 715 146.05
INVESTISSEMENT	13 911 455.00	13 911 455.00



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/08 : MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE POUR POLLUTION DIFFUSE

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2006/37 modifiée du conseil d'administration de l'office de l'eau portant orientations du Programme pluriannuel d'intervention 2007-2009,

VU l'avis du comité de bassin du 20 février 2008,

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'office de l'eau,

DECIDE

A la majorité

1. De mettre en œuvre la redevance pour pollution diffuse
2. De décider que cette redevance sera exigible à compter de la date du 1^{er} juillet 2008
3. D'arrêter les taux applicables par catégorie suivant l'avis du comité de bassin à savoir :

Classement des substances	Au 1 ^{er} /07/2008	A partir du 01/01/2009	Rappel taux maxi prévu par la loi (€/kg)
	Taux (€/kg)		
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	2,25	3,00	3.00
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	0,90	1,2	1.2
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,38	0,50	0.5

4. d'affecter prioritairement la recette budgétaire issue du produit de cette redevance sur des actions de communication et de lutte contre la pollution par les produits phytosanitaires conformément aux dispositions retenues par le comité de bassin du 20 février 2008.



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/09 : MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE POUR PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2006/37 modifiée du conseil d'administration de l'office de l'eau portant orientations du Programme pluriannuel d'intervention 2007-2009,

VU l'avis du comité de bassin du 20 février 2008,

Vu le rapport présenté par le Directeur de l'office de l'eau,

DECIDE

A la majorité

1. De mettre en œuvre la redevance pour protection du milieu aquatique, à compter de 2008 sur tout titres émis par la fédération de pêche octroyant une autorisation de pêche pour l'année considérée avec mention et encaissement de la redevance

2. D'arrêter les taux applicables par catégorie suivant l'avis du comité de bassin à savoir

Catégorie d'assujettis	Montant en € applicable à compter de 2008
1 : personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80
2 : personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs	3.80
3 : Par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée.	1,00

3. D'affecter prioritairement la recette budgétaire issue du produit de cette redevance sur des actions destinées à la protection des milieux aquatiques conformément à l'avis rendu par le comité de bassin dans sa séance du 20 février 2008.



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/10 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'ARTICLE 73 DE LA LEMA- MODALITES D'INTERVENTION

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3232-1-1 et R3232-1-1 à R3232-1-4

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau

DECIDE

A la majorité

- d'adopter le règlement provisoire ci-annexé du service d'assistance technique telle que définie par l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006



ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES ET SYNDICATS INTERCOMMUNAUX EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT – DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU, DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES

REGLEMENT DU SERVICE (annexe à la délibération 2008/10 du 13 mars 2008)

Article 1 : Conditions d'éligibilité

L'office de l'eau Réunion met à disposition des collectivités ou établissements éligibles au sens de l'article R3232-1 du code général des collectivités territoriales une prestation d'assistance technique en matière d'assainissement, de protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Article 2 : Missions

L'assistance technique mise à disposition par l'Office de l'eau porte sur les missions décrites à l'article R3232-1-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Demande

Une collectivité ou EPCI éligible doit formellement déposer sa demande d'aide pour bénéficier de la prestation pour un année N au moins 3 mois avant le début souhaité de celle-ci.

Au-delà du 31/03 d'une année N, afin de tenir compte des contraintes d'organisation du service l'office se réserve la possibilité de refuser pour l'année visée toute autre demande.

Article 4 : Convention

La mise à disposition de cette prestation fait l'objet d'une convention.

Le Directeur de l'office de l'eau est habilité à signer toute convention établie sur la base du présent règlement de service.

Article 5 : Durée

Les conventions visées à l'article 3 sont établies par année civile.

A défaut d'une demande de résiliation expresse trois mois avant le terme prévu, elles seront reconduites par tacite reconduction.

Article 6 : Prix

S'agissant de prestation n'entrant pas dans le champ concurrentiel par détermination de la loi, ces prestations ne sont pas soumises à la TVA.

6.1 Assistance au service d'assainissement collectif :

Le coût de la prestation sera défini dans chaque convention à partir du tarif ci-après :

Suivant le dimensionnement de la station d'épuration : 0.50 € par équivalent habitant

6.2 Autres prestations d'assistance technique prévue par le décret 2007/1868

En fonction du besoin de chaque pétitionnaire, chaque convention déterminera :

- un volume horaire d'intervention ventilée par niveau (Niveau A Ingénierie – Niveau B Technicien – Niveau C Adjoint technique)
- le cas échéant, la nature et le nombre d'analyses à réaliser, le matériel spécifique à acquérir par l'office de l'eau ou les études complémentaires à confier à un tiers

Le prix du service étant basé sur le coût de revient de la prestation sera calculé à partir des coûts horaires salariaux suivants :

- niveau A : 28.50€
- niveau B : 20.00€
- niveau C : 17.00 €

auxquels sont adjoints les autres coûts correspondant au remboursement intégral des coûts spécifiques engagés par l'Office pour les besoins exclusifs de la prestation

Article 7 : Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan annuel.

Sur la base des dispositions de l'article R3232-1-4 du CGCT il est proposé de fixer la composition du comité de suivi ainsi que suit :

- 1 représentant par commune ou EPCI bénéficiaire
- 1 représentant du Préfet dans le Département
- Directeur de l'Office de l'eau

Le comité siège au moins une fois par an pour l'établissement du bilan d'activité ; Aucun quorum n'est exigé

Les membres du comité sont nommés par le Président du conseil d'Administration de l'Office de l'eau.

La désignation des membres du comité interviendra dans le courant du mois d'avril d'une année N. Leur mandat vaut jusqu'à l'établissement du bilan d'activité soit au plus tard le 31/03/N+1

La liste des membres «représentant les communes ou EPCI bénéficiaires » sera arrêtée à ceux disposant d'une convention en cours au 01/04/N.

Le bilan annuel d'une année N sera établi au minimum à partir des résultats obtenus grâce à un suivi d'au moins 9 mois entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année N.

Le bilan annuel d'une année N sera établi par le comité au plus tard le 31/03 de l'année N+1.

Article 8 : Modalités transitoires

A compter de la publication de l'arrêté ministériel visé à l'article R3232-1-3 du code général des collectivités territoriales, l'Office de l'eau Réunion disposera le cas échéant, d'un délai de 2 mois pour adresser aux communes ayant souscrit à la prestation, un avenant modifiant les prix des interventions calculées sur la base de l'article 5 du présent règlement.

Les communes disposeront à réception de cet avenant, d'un délai de 2 mois pour confirmer leur intention de bénéficier du service aux conditions posées par l'avenant. A défaut, les conventions initiales expireront au terme de ce délai. L'office établira alors un titre de recette correspondant pour la période à l'exécution réelle des prestations sur la base des coûts définis à l'article 5.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, il est proposé de retenir la date du 30/06/08 comme date de référence pour la désignation par le Président de l'Office de l'eau Réunion des représentants des communes ou EPCI bénéficiaires (ayant une convention en cours) conduit à siéger au comité de suivi au titre de l'année 2008. L'arrêté du Président du conseil d'administration de l'Office de l'eau portant désignation des membres du comité de suivi au titre de l'année 2008 interviendra dans le courant du mois de juillet 2008. Le bilan d'activité de l'année 2008 qui sera établie au plus tard le 31/03/2009 prendra en compte au minimum les résultats obtenus grâce à un suivi d'au minimum 6 mois au cours de l'année 2008.



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 6
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7
- Contre : /
- Abstention : /

DELIBERATION 2008/11 : CONCOURS DU PAYEUR DEPARTEMENTAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITES

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et de leurs établissements publics locaux,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau

DECIDE

A la majorité

1. de demander le concours du Payeur en exercice pour assurer les prestations de conseil dans les domaines relatifs à :
 - La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
 - La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises
 - La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières
2. de confirmer qu'au titre de l'année 2007, cette prestation a été demandée et exécutée respectivement pour leur période d'exercice à :
M. Roger ANDRE (180 jours)
M. Fernand FLEURIOT (90 jours)
Mme Evelyne AMIEL (90 jours)
3. de prévoir qu'à compter du 1er janvier 2008, cette prestation est demandée à Mme Evelyne AMIEL, Payeuse en exercice
4. de fixer qu'à compter du 1er janvier 2007, cette indemnité est accordée au taux de 100%
5. d'inscrire la somme nécessaire aux paiements de l'indemnité 2007 (418.42€) au budget 2008 au compte 6225



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/12 : REGLEMENT CADRE D'ATTRIBUTION DES AIDES – MISES A JOUR

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU l'article 51 de la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'outre mer,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

VU la délibération 2006/11 du conseil d'administration de l'Office mettant en place un règlement cadre pour l'attribution des aides,

VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau Réunion

DECIDE

A la majorité

- d'agréer les amendements et la nouvelle rédaction du règlement cadre tel que ci-annexé.



REGLEMENT CADRE D'ATTRIBUTION DES AIDES (annexe de la délibération 2008/12 du 13 mars 2008)

1) Conditions générales d'attribution

- Les aides s'effectuent sous la forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature de l'opération à financer
- Les aides portent sur une **opération complète ou sur une tranche fonctionnelle**
- En cas de non récupération de TVA, **le montant de l'opération retenu peut être TTC, sur demande du pétitionnaire et sur proposition de la commission programme intervention aide ;**
- **Les aides peuvent être plafonnées** par application de prix de référence, selon les ouvrages ou en fonction des crédits de paiements disponibles
- **Le montant de l'aide de l'OLE cumulé avec celle d'autres partenaires publics à destination de maîtres d'ouvrage public ou privé, ne peut dépasser 80% du montant de l'opération retenu. Pour les structures associatives, sur proposition de la Commission programme aides/interventions, le plafond est de 100%.**

Pour les maîtres d'ouvrage privé, **l'attribution de subvention est opérée par décision du Conseil d'administration de l'office de l'eau, après avis de la Commission programme interventions aides, sur des opérations n'ayant pas reçu un commencement d'exécution. En cas d'urgence, le maître d'ouvrage pourra solliciter lors du dépôt de son dossier d'aide une « autorisation exceptionnelle » de commencement de travaux.** Ni l'accusé de réception ni l'autorisation exceptionnelle de débiter la réalisation de l'opération avant l'attribution de l'aide ne valent promesse d'aide. En cas d'accord sur le financement, les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date du dépôt du dossier.

Pour les maîtres d'ouvrage public, les projet susceptibles d'être soutenus sont potentiellement éligibles depuis de la mise en œuvre du programme pluriannuel en cours (programme actuel en cours du 1/01/2007 au 31/12/2009). Les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date de mise en œuvre du programme.

Quelque soit le maître d'ouvrage, les projets déjà achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

- Les aides accordées pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle sur la base d'une autorisation de programme qui devra être préalablement votée par le Conseil d'Administration suivant les modalités prévus aux CGCT.
- Les maîtres d'ouvrage dont les opérations auront reçus une décision favorable et définitive du Conseil d'administration (notification de la délibération octroyant l'aide) devront établir la preuve du commencement d'exécution de celle-ci (Ordre de service, certificat administratif etc..) :
 - pour les aides accordées entre le 1/01 et le 30/06 d'une année N : avant le 30/06 de l'année N+1,
 - pour les aides accordées entre le 1/07 et le 31/12 d'une année N : avant le 31/12 de l'année N+1.

Les maîtres d'ouvrage dont les opérations n'auront pas reçu de début d'exécution seront informés de la caducité de la décision d'octroi de la subvention et le cas échéant, devront rembourser à l'établissement le montant de l'avance versée.

• Toute subvention accordée par le Conseil d'administration de l'office de l'eau fera l'objet d'une convention entre le Maître d'ouvrage et l'office de l'eau. Cette convention devra notamment préciser :

- Les conditions versement de la subvention (acompte) et le cas échéant le montant de l'avance consentie
- Les modalités de publicité que le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre afin d'afficher la participation de l'établissement au financement de son opération
- Le cas échéant, les documents ou rapports qui devront être transmis notamment en vue de réaliser un suivi et une évaluation de l'usage de la subvention

Le Directeur de l'office de l'eau chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration est habilité à signer, pour le compte de l'établissement ce document

2) Comment demander une aide :

Le Directeur de l'office de l'eau est en charge d'assurer la publicité du programme d'aide par tout moyen qu'il jugera nécessaire

Les demandes d'aides sont adressées par écrit envoyées par courrier ou déposées au siège de l'établissement. Le pétitionnaire utilisera à cet effet le dossier de demande d'aide élaboré par les services de l'Office de l'eau

Toute demande fera l'objet de l'envoi d'un accusé de réception (l'office se réserve la possibilité d'utiliser l'envoi par télécopieur ou mail).

Les demandes sont préalablement instruites par les services de l'établissement et par la Commission Programme Interventions Aides qui peut, en fonction de la nature de l'intervention, solliciter l'avis d'un service instructeur extérieur.

La phase d'instruction débute du dépôt du dossier par le pétitionnaire au rendu de l'avis définitif de la commission aide.

La commission aide n'est conduite à examiner que les dossiers qui lui seront présentés par le Directeur de l'Office de l'eau qui auront été réputés complets par les services instructeurs au vue des pièces exigées dans le présent règlement cadre et dans le cadre d'intervention de la mesure visée. Pendant la phase d'instruction, le Directeur de l'Office de l'eau est habilité à demander au pétitionnaire toutes pièces visées précédemment non fournies dans le dossier initial ainsi que toutes pièces complémentaires ou compléments d'information qu'aura réclamées la commission d'aides dans son avis « provisoire ».

Seuls seront présentées pour décision au conseil d'administration de l'Office les dossiers ayant reçu un avis définitif favorable avec ou sans réserve de la commission d'aide pris à la majorité de ses membres présents ou une demande d'arbitrage en conseil d'administration.

Les pétitionnaires ayant reçu un avis défavorable motivé de la commission programme intervention aide pris à la majorité de ses membres présents seront informés par courrier du Directeur de l'Office du rejet de leur demande.

Par ailleurs le Directeur est habilité à opposer directement un refus pour toutes demandes d'aides dont l'objet ne rentrerait pas dans le programme d'intervention en cours de validité. Ses décisions feront l'objet d'une information préalable de la commission d'aide.



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/13 : CADRE D'INTERVENTION PPI 2007/2009 **CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES POUR L'AMELIORATION DE** **L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006,

VU le régime d'aide notifié des agences de l'eau N497/2002 Lutte contre la pollution de l'eau

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau

DECIDE

A l'unanimité

- de valider la mise en œuvre du cadre d'intervention de la mesure « Amélioration de l'assainissement industriel » comme-ci annexé



CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE : AMELIORATION DE L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL (annexe de la délibération 2008/13 du 13/03/2008)

Préambule :

Le présent cadre d'intervention fait référence au régime d'aide notifié des agences de l'eau N497/2002 Lutte contre la pollution de l'eau

Il est réputé conforme à l'encadrement communautaire des aides d'état pour la protection environnementale

I OBJET

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'office peut attribuer une aide financière à des actions visant à améliorer l'assainissement industriel sur le bassin Réunion.

II OBJECTIFS ET BENEFICIAIRES

II1 Objectif

L'office peut attribuer dans les conditions ci-après exposées des aides financières sous la forme de subvention. Celles-ci concernent les opérations préliminaires et les projets visant à réduire la pollution d'origine industrielle, commerciale ou artisanale apportée au milieu naturel aquatique.

Ces opérations doivent avoir pour objectif une amélioration de l'état des milieux aquatiques ou une meilleure protection de la qualité de ces milieux.

II2 Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

- Toutes activités industrielles ou commerciales privées hors exploitations agricoles. Les entreprises dont l'activité consiste en la transformation ou la commercialisation de produits de l'agriculture sont également visées.
- Les entreprises, sociétés privées doivent être inscrites au registre du commerce et de l'industrie de la Réunion

Pour les activités en création, le demandeur aura l'obligation de transmettre les données environnementales à la préfecture (déclaration ou étude d'impact et étude des dangers pour les activités soumises à autorisation).

Pour les activités existantes soumises à la réglementation des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), le demandeur devra pouvoir justifier le cas échéant de sa déclaration ou de son autorisation d'exploiter et ne pas être sous le coup d'une condamnation pénale ni d'une sanction administrative.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra être en possession de toutes les autorisations administratives qui pourraient lui être opposables.

III OPERATIONS AIDEES

III1 Nature des dépenses éligibles

III11 GENERALITES

- Dépenses d'investissement couvrant les domaines listées dans le point III12 dès lors que celles-ci peuvent être considérés comme des actifs amortissables en droit fiscal et comptable français

- Actifs immatériels (transferts de technologies : acquisition de licence d'exploitation ou connaissances brevetées ou non brevetées) à conditions :

- qu'ils s'agissent d'éléments d'actifs amortissables
- qu'ils soient acquis dans les conditions du marché auprès d'entreprise dont l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect
- qu'ils figurent à l'actif de l'entreprise et y demeurent pour y être exploités pendant au moins 5 ans à compter de l'octroi de l'aide, sauf si ces actifs immatériels correspondent à des techniques manifestement dépassés. En cas de revente au cours des 5 ans, le produit de la vente vient en déduction des coûts éligibles et donne lieu le cas échéant, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide,

III12 OPERATIONS

- Réalisation d'études :

Afin de disposer de tous les éléments nécessaires à la connaissance d'une installation

- Etudes diagnostics : portant sur la connaissance et la réduction de la pollution, réseau, station interne, gestion économe de l'eau
- Etudes d'ingénierie : identification des meilleurs techniques, dimensionnement
- Etudes d'impact : pour les dossiers ICPE en limitent l'intervention aux volets eaux

- Réalisation de travaux ou l'acquisition d'équipement visant à réduire et/ou supprimer les rejets de substances classiques et toxiques (substances dangereuses) Avec pour objectif de permettre aux industriels de réduire les flux de pollution et de rejeter une eau de qualité, tout en assurant une destination des sous produits de l'épuration.

- Création de dispositif de pré-traitement ou traitement des eaux suivant le site
- Réhabilitation des ouvrages en places
- Mise en place d'équipement d'autosurveillance : dispositif de comptage, préleveur...
- Traitement des boues, stockage des déchets
- Mise en place de technologie propre (recyclage des eaux du procédé, récupération et valorisation des sous produits, récupération d'eau de pluie...)
- Opération de prévention de pollution accidentelles (équipement de télégestion, analyseur de rejet,...)
- Réhabilitation des sites et sols pollués : Etudes (diagnostic des pollutions dans le sols, évaluation des risques,...)et travaux de remise en état
- Aide à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau
- Limitation des quantités d'eau utilisées* (*seulement PME)

III2 Exclusion

III21 Exclusion générale

- Seuls sont pris en compte les investissements dédiés à la lutte anti-pollution. Dans le cas d'investissement dans des technologies propres conduisant à une modification du procédé de production diminuant la pollution de l'eau sans qu'il soit possible d'isoler les ensembles matériels relevant exclusivement de la lutte antipollution, le coût éligible sera évalué par comparaison avec un investissement comparable sur le plan technique mais ne permettant pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement

- Seuls les coûts permettant de dépasser le niveau de dépollution qui aurait été nécessaire pour respecter les normes communautaires seront éligibles. Sont considérés non seulement les normes communautaires actuellement en vigueur mais également les normes communautaires adoptés mais non encore en vigueur.

Cependant, les investissements des PME en vue de réduire les quantités d'eau utilisés rendus nécessaires pour leur mise en conformité à des normes communautaires dans les 3 années qui suivront leurs adoptions sont éligibles.

- L'aide ne peut permettre à une société de se conformer à une norme nationale plus stricte qu'une norme communautaire si elle ne s'y est pas conformée à la date prévue par ladite norme

Par conséquent **aucune demande de travaux permettant de répondre à une mise en demeure du préfet ne pourra être aidée.**

III22 Règlement spécifique aux investissements dans le secteur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Dans le cas où les investissements sont liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles, les aides ne peuvent être attribuées que pour des entreprises considérées comme économiquement viables sur la base d'analyse par l'office de l'eau, de leurs perspectives d'exploitation.

Ces entreprises doivent par ailleurs répondre à des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux. Dans le cas exceptionnel où il résulte de l'investissement à visée écologique un accroissement de la capacité de production de l'entreprise bénéficiaire, il doit de plus être démontré que des débouchés normaux peuvent être trouvés sur le marché pour les produits en cause, en prenant en cause toute restriction en matière de production ou toute limitation du soutien communautaire éventuellement prévues par les organisations communes de marché.

IV DETERMINATION DE L'ASSIETTE DES COÛTS ELIGIBLES

L'assiette est déterminée :

- En cas de normes communautaires ou nationales en vigueur, sur la base de toutes dépenses d'investissement hors taxe permettant d'aller au-delà des objectifs de dépollution envisagé
- En l'absence de telles normes, les coûts éligibles sont calculés par rapport à un mécanisme de production mettant en œuvre les règles de l'art usuelles pour la profession considérée

- Les coûts éligibles sont calculés abstraction faites des économies de coûts engendrées et production accessoires additionnelles pendant les cinq premières années de vie de l'investissement. En cas d'augmentation des capacités, les coûts sont évalués abstraction faite des avantages retirés de l'augmentation de capacité.

Afin de tenir compte de la limite d'engagement financier de l'établissement sur ce type d'aide, il est proposé de plafonner l'assiette ainsi obtenue par application des limites suivantes :

- Cas général :

Plafonnement du montant retenu	Etude	Travaux /Equipement
	35 000€	100 000€

- Cas des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles :

Plafonnement du montant retenu	Etude	Travaux /Equipement
	40 000€	100 000€

- Cas général des investissements des PME en vue de limiter les quantités d'eaux utilisées rendus nécessaires pour la mise en conformité avec une norme communautaire dans la limite d'un délai de 3 ans à compter de leurs adoptions :

Plafonnement du montant retenu	Etude	Travaux /Equipement
	150 000€	350 000€

Pour le cas particulier des investissements entrant dans cette catégorie réalisée par des sociétés de transformation et commercialisation de produits agricoles, le plafond de référence correspond à la précédente rubrique.

V FORME ET MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

V1 Forme

L'aide prend la forme d'une subvention

V2 Taux d'intervention

V21 Cas général :

35% des coûts éligibles (le cas échéant plafonnés) avec possibilité de majoration par application du bonus suivant :

- 10% si le bénéficiaire de l'aide est une PME

V22 Cas des investissements liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles :

40% des coûts éligibles (le cas échéant plafonnés)

V23 Cas des investissements des PME en vue de limiter les quantités d'eaux utilisées rendus nécessaires pour la mise en conformité avec une norme communautaire dans la limite d'un délai de 3 ans à compter de leurs adoptions :

- cas général : 15% des coûts éligibles (le cas échéant plafonnés)
- cas des sociétés de transformation et commercialisation des produits agricoles : 40% des coûts éligibles (le cas échéant plafonnés)

Le pétitionnaire joindra à sa demande le plan de financement du projet.

Le financement par des fonds privés sans aide publique doit constituer au moins 25% des coûts éligibles du projet.

VI FINANCEMENT DE LA MESURE

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à la mesure.

VII INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AIDE

Chaque demande doit être formulée à partir du dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel. Les services instructeurs de l'office de l'eau sont habilités à demander au pétitionnaire dont la production est rendue nécessaire pour une instruction conforme au présent cadre d'intervention.

VIII CONVENTION

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement
Cette convention sera signée pour l'office, par le Directeur de l'Etablissement.

IX AUTRES RENSEIGNEMENTS

Renseignements et dépôts des dossiers :

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/14 : CADRE D'INTERVENTION PPI 2007/2009 **CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES POUR LA REALISATION DES ECONOMIES D'EAU DANS DES SECTEURS CLEFS**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006,

VU le règlement communautaire CE 1860/2004 du 6/10/2004 modifié

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau

DECIDE

A l'unanimité

- de valider la mise en œuvre du cadre d'intervention de la mesure « Réalisation des économies d'eau dans des secteurs clefs comme-ci annexé



CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE :
Réalisation des économies d'eau dans des secteurs clefs
(annexe de la délibération 2008/14 du 13 mars 2008)

Préambule :

Le présent cadre d'intervention fait référence en ce qui concerne la sous mesure Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs) au règlement communautaire CE 1860/2004 du 6/10/2004 modifié

I OBJET

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention à des actions visant à réaliser des économies d'eau dans des secteurs clefs sur le bassin Réunion.

II OPERATIONS ET BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

TYPE D'OPERATION	BENEFICIAIRE
Programme pilote d'équipement hydro économe lors de la réhabilitation des logements sociaux	Tout opérateurs publics de l'opération
Equipement hydro économe dans les bâtiments des collectivités locales	Toute collectivité locale ou établissement public local sis à la Réunion
Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Agriculteurs inscrit au titre de leur activité principale au régime de sécurité sociale agricole L'intervention de l'office de l'eau se place sous le régime des aides des minimis en vigueur. Le bénéficiaire de l'aide en est informé. Il devra dès sa demande produire à l'office de l'eau tout document visant à prouver que l'octroi de cette aide par l'établissement, cumulée avec d'autres aides publiques reçues suivant la règle des minimis depuis les 3 dernières années (condition appréciée à la date de la demande) ne dépasse pas le plafond en vigueur (soit à ce jour 7 500 euros par bénéficiaire sur 3 ans)
Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation	Tout maître d'ouvrage public Si le bénéficiaire est un opérateur privé l'intervention de l'office de l'eau se place sous le régime des aides prévues dans le cadre d'intervention « soutien à l'assainissement industriel ».

III DEPENSES ELIGIBLES

TYPE D'OPERATION	DEPENSES ELIGIBLES
Programme pilote d'équipement hydro économe lors de la réhabilitation des logements sociaux	Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires
Equipement hydro économe dans les bâtiments des collectivités locales	Dépenses HT relatives aux études, travaux et acquisition des équipements nécessaires
Equipements hydro économes dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Dépenses HT relatives au renouvellement de goutteurs amortis * *règle d'amortissement minimale = 7 ans. Possibilité de dérogation sur demande motivée et par décision expresse du conseil d'administration
Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation	Dépenses HT relatives aux études nécessaires

IV FORME ET MONTANT DE L'AIDE

TYPE D'OPERATION	FORME D'AIDE	BASE	CRITERES
Programme pilote d'équipement hydro-économe lors de la réhabilitation des logements sociaux	Subvention	Prise en charge par l'office de l'eau à hauteur maxi de 90€ par logement	Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, Autres participations financières, crédits disponible au programme pour cette action
Equipement hydro-économe dans les bâtiments des collectivités locales	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant plafond retenu par opération : 26 000€ Taux maximum : 25% (soit subvention maxi par projet de 6500€)	Situation du pétitionnaire / au plafond d'aide Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, Autres participations financières, crédits disponible au programme pour cette action
Equipements hydro-économiques dans le secteur agricole (renouvellement des goutteurs)	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant retenu de l'opération plafonné à l'ha : 2030€ à l'ha Taux maximum : 50%	Autres participations financières, crédits disponible au programme pour cette action
Action pilote de mise en place de dispositifs de récupération des eaux en sortie de STEP et valorisation en irrigation	Subvention	Taux expressément décidé par le conseil d'administration sur la base : Montant retenu plafonné à 13 000€ par étude Taux maximum : 50%	Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, Autres participations financières, crédits disponible au programme pour cette action

V FINANCEMENT DE LA MESURE

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à la mesure.

VI INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AIDE

Chaque demande doit être formulé à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

VII CONVENTION

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'office, par le Directeur de l'Etablissement.

VIII AUTRES RENSEIGNEMENTS

Renseignements et dépôts des dossiers :

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/15 : CADRE D'INTERVENTION PPI 2007/2009 **CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DES AIDES POUR L'AUGMENTATION DES PERFORMANCES** **DES RESEAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

VU les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau

DECIDE

A l'unanimité

- de valider la mise en œuvre du cadre d'intervention de la mesure « augmentation des performances des réseaux d'alimentation en eau potable » comme-ci annexé



CADRE D'INTERVENTION DE LA MESURE :
Augmentation des performances des réseaux d'alimentation en eau potable
(annexe de la délibération 2008-15 du 13/03/08)

I. OBJET

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention à des actions visant à augmenter les performances des réseaux d'alimentation en eau potable sur le bassin Réunion.

II. OPERATIONS ET BENEFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

TYPE D'OPERATION	BENEFICIAIRE
Equipements de télésurveillance et de sectorisation de réseau	les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les sociétés d'économie mixte (Sem) et assimilés lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la Sem est habilitée à percevoir directement la subvention, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT)
Renouvellement de canalisations	les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les sociétés d'économie mixte (Sem) et assimilés lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, la convention les liant à la collectivité devant prévoir explicitement que la Sem est habilitée à percevoir directement la subvention, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT)

III DEPENSES ELIGIBLES

III.1.1 GENERALITES

- Dépenses d'investissement couvrant les domaines listés dans le point III.1.2. dès lors que celles-ci peuvent être considérées comme des actifs amortissables en droit fiscal et comptable français.

III.1.2 OPERATIONS

- Sont éligibles, les dépenses HT relatives aux équipements de télégestion et de sectorisation de réseaux, la fourniture, le montage, le raccordement des matériels, les réglages et essais, des :
 - Equipements de télégestion, de télésurveillance
 - Appareillages de mesure (compteurs de sectorisation, débitmètre, sondes de niveau, ...)
 - Équipements connexes

- Sont éligibles, les dépenses HT relatives à la réalisation de travaux de renouvellement de canalisations d'alimentation en eau potable ayant pour objectif l'amélioration de rendement du réseau :
 - prestations générales, maîtrise d'œuvre, CSPS, levés topographiques
 - terrassements et génie civil,
 - voirie et réfections
 - fourniture et pose de canalisations
 - regards de visite
 - branchements et raccordements
 - vannes, ventouses, clapets, vidanges, régulateurs de pression, de débit ou de niveau ...
 - les essais et mise en service des réseaux

Pour être éligibles, ces travaux doivent être conformes aux orientations du Schéma directeur AEP (de moins de 5 ans) ou dans un programme d'amélioration de performance. Le pétitionnaire devra fournir au préalable une étude-diagnostic de performance de réseau.

III.2. EXCLUSIONS

- Sont exclus des opérations éligibles : la création et l'extension des réseaux AEP, les équipements et réseaux éligibles à la mesure 3-12 des POE 2007-2013
- Sont exclus des dépenses éligibles : les acquisitions foncières, les poteaux d'incendie (ainsi que la dépose de l'existant), les bornes fontaines et les bouches d'arrosage, les frais de gestion.

IV FORME ET MONTANT DE L'AIDE

TYPE D'OPERATION	FORME D'AIDE	BASE DE CALCUL	CRITERES
Equipements de télégestion et de sectorisation de réseau	Subvention	Taux : 80% des dépenses éligibles. Plafonnement du montant retenu : 330 000 €.	Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action. Existence de compteurs de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les collectivités territoriales, leurs groupements, les EPCI et les régies bénéficiaires doivent être à jour du paiement des redevances à l'Office de l'eau Réunion.
Renouvellement de canalisations (avec amélioration de rendement)	Subvention	Calcul des dépenses éligibles retenues : (diamètre de l'ancienne canalisation/diamètre de la nouvelle canalisation) x montant des dépenses éligibles Taux : 50% des dépenses éligibles retenues selon le mode de calcul indiqué ci-dessus Modulation : +5% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion. - 5% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune est de plus de 10% inférieur à la moyenne Réunion (pour l'année N-1 précédant la demande de subvention). Majoration du taux d'aide de 5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise (pour l'année N-2 précédant la demande de subvention). Le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion pourra le cas échéant plafonner le montant de la subvention.	Existence d'un Schéma directeur AEP de moins de 5 ans, d'une étude-diagnostic de performance de réseau. Dimension du projet et impact par rapport à l'objectif global poursuivi, autres participations financières, crédits disponibles au programme pour cette action. Existence de compteurs de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Les collectivités territoriales, leurs groupements, les EPCI et les régies bénéficiaires doivent être à jour du paiement des redevances à l'Office de l'eau Réunion.

V FINANCEMENT DE LA MESURE

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à la mesure.

VI INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AIDE

Chaque demande doit être formulé à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

VII CONVENTION

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

VIII AUTRES RENSEIGNEMENTS

Renseignements et dépôts des dossiers :

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/16: PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 **DEMANDE DE LA COMMUNE DU TAMPON POUR LA FOURNITURE ET POSE DE COMPTEURS DE SECTORISATION**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2041,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Décide

A l'unanimité

1. Se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune du TAMPON une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*Fourniture et pose de compteurs de sectorisation*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération HT : 391 220€
- Montant éligible maximum HT : 391 220€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 80%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 312 976€

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/17 : PROGRAMME D'AIDES 2007-2009

DEMANDE DE LA COMMUNE DE BRAS PANON POUR LA FOURNITURE ET POSE DE COMPTEURS DE SECTORISATION

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2041,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Décide

A l'unanimité

1. Se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer une subvention à la Commune de Bras-Panon dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*Fourniture et pose de compteurs de sectorisation*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération HT : 37 500€
- Montant éligible HT maximum : 37 500€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 80%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 30 000 €

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/18 : PROGRAMME D'AIDES 2007-2009

DEMANDE DE M. ALEXIS SADEYEN POUR LE RENOUVELLEMENT DE GOUTTEURS

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

VU les propositions de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

VU la demande déposée par Monsieur Alexis SADEYEN, agriculteur, domicilié 2 bis rue des petits bois - Villèle à Saint-Gilles les Hauts, concernant le renouvellement de goutteurs acquis en 1999 sur une parcelle de 0.75 ha

Et

Considérant le rapport d'instruction présenté en séance,

Décide

A l'unanimité

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à Alexis SADEYEN une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de goutteurs*», sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant retenu de l'opération : 1 456 euros
 - Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 728 euros
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2007 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042.



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente
Membres présents : 6
Procuration(s) : 1
Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7
- Contre : /
- Abstention : /

DELIBERATION 2008/19: PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 **DEMANDE DE LA CIREST POUR LE FINANCEMENT D'UN POSTE D'ANIMATEUR SAGE**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 6573,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Décide

A l'unanimité

1. Se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CIREST une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le financement d'un emploi d'animateur SAGE*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération : 53 000€
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 53 000€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 26 500€

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 6573



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/20: PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 **DEMANDE DE LA SORELAIT POUR L'EQUIPEMENT DE COMPTAGE ET D'ECHANTILLONAGE DE REJETS DES EAUX**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Décide

A l'unanimité

1. Se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la SORELAIT une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*l'équipement de comptage et d'échantillonnage de rejets des eaux*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération : 33 909.55€
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 33 909.55€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau (en application du cadre d'intervention et règlement cadre): 45%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 15 259€

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/21: PROGRAMME D'AIDES 2007-2009

DEMANDE DE LA SOCIETE CRETE D'OR POUR UNE ETUDE D'AMELIORATION DE LA STATION D'EPURATION

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Décide

A l'unanimité

1. Se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la société CRETE D'OR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*une étude d'amélioration de sa station d'épuration*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération : 12 300€
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 12 300€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau (en application du cadre d'intervention et règlement cadre): 35%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 4 305€

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/22: PROGRAMME D'AIDES 2007-2009 **DEMANDE DE LA SOCIETE SEGMA GRAND MATIN POUR UNE ETUDE D'AMELIORATION DE LA STATION D'EPURATION**

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

VU l'avis favorable de la Commission programme intervention aides du 13 février 2008,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par Monsieur le Directeur de l'office de l'eau,

Décide

A l'unanimité

1. Se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la société SEGMA GRAND MATIN une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2 du programme pluriannuel de l'Établissement, pour «*une étude d'amélioration de sa station d'épuration*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant de l'opération : 12 300€
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 12 300€
- Taux d'intervention de l'office de l'eau (en application du cadre d'intervention et règlement cadre): 35%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 4 305€

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/23: DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS RECUES TRANSFERABLES

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à L213-20 et R 213-59 à 77 du code de l'environnement,

VU l'instruction codificatrice M52,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau

DECIDE

A l'unanimité

1 : D'adopter une durée d'amortissement de 5 ans pour la reprise des subventions perçues au compte 131.



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/24: BUDGET 2008 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à L213-20 et R 213-59 à 77 du code de l'environnement,

VU l'instruction codificatrice M52,

VU l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau,

DECIDE

A l'unanimité

- d'adopter la décision modificative suivante au budget 2008

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap/article	Libellé	DM	Chap/article	Libellé	DM
042/6811	Dotations aux amortissements	93 661	042/777	Dotations aux amortissements	22 000
023	Virement à la section d'investissement	-71 661			
TOTAL DM DEPENSES FONCT.		22 000	TOTAL DM RECETTES FONCTIONNEMENT		22 000

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chap/article	Libellé	DM	Chap/article	Libellé	DM
040/1391	Dotations aux amortissements	22 000	040/28041	Subventions d'investissements versés	64 000
			040/2805	Actifs immatériels	- 1 900
			040/28157	Matériels et outillages techn	29 985
			040/28181	Installations générales	523
			040/281838	Matériels informatiques	856
			040/281848	Matériels de bureau	197
			021	Virement de la section de fonct	- 71 661
TOTAL DM DEPENSES INV.		22 000	TOTAL DM RECETTES INVESTISSEMENT		22 000



SEANCE DU 13 MARS 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Conseil d'administration du 13 mars 2008

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 6

Procuration(s) : 1

Suffrages exprimés : 7

Vote :

- Pour : 7

- Contre : /

- Abstention : /

DELIBERATION 2008/25: MARCHE 2007/05 « REFONTE DU SITE INSTITUTIONNEL DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION » - EXONERATION DU TITULAIRE DU PAIEMENT DES PENALITES DE RETARD

Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 13 mars 2008 au siège de l'établissement suite à l'ajournement de séance initialement prévu le 27/02/2008 qui n'a pu se tenir faute de quorum,

VU les articles L213-13 à L213-20 et R 213-59 à 77 du code de l'environnement,

VU le code des marchés publics,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance par Monsieur le Directeur de l'Office de l'eau et considérant notamment :

- que le retard constaté dans l'exécution de la prestation ne peut pas être imputé intégralement à la Société Médialight,
- que le retard d'exécution de la prestation n'a pas eu d'incidence financière ou technique sur l'activité de l'établissement

DECIDE

A l'unanimité

- d'exonérer entièrement la société MEDIALIGHT du paiement des pénalités de retard pour la livraison de la prestation 1 prévue au marché